

(1)

(N^o 95.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1852.

CODE FORESTIER (1).

Amendements présentés par M. MONCHEUR.

ART. 49.

Rédiger comme suit, la seconde partie de l'art. 49 :

« Les bois en provenant ne pourront être partagés sur pied qu'avec l'autorisation de la députation permanente. En ce cas, les habitants copartageants seront responsables des délits commis dans leurs portions. »

ART. 82.

Tout propriétaire pourra affranchir ses forêts de tout droit d'usage en bois, plus ample qu'en bois mort, moyennant un cantonnement, et de tous les autres droits d'usage, pâturage, glandée, panage, etc., moyennant une juste et préalable indemnité.

Pour régler le cantonnement et l'indemnité, on aura égard plutôt à l'exercice réel des droits d'usage qu'aux titres qui les constituent, lorsque cet exercice se trouve réduit par la loi.

ART. 83.

L'action en cantonnement ou en rachat n'appartient qu'au propriétaire. L'action intentée ne pourra toutefois être abandonnée que du consentement des usagers.

Elle comprendra tous les droits dus aux mêmes usagers dans la même forêt. Si ces usagers possèdent à la fois des droits des deux catégories indiquées dans l'article précédent, ils feront tous l'objet de l'action en cantonnement.

(1) Projet de code, n^o 226, session de 1850-1851.
Rapport, n^o 81.

ART. 83^{bis}.

Les usagers sont assujettis dans la proportion de leurs droits, au payement des contributions et des frais de garde, sans préjudice des redevances qu'ils peuvent devoir au propriétaire.

ART. 169^{bis}.

En condamnant à l'amende, les tribunaux ordonneront qu'à défaut de payement dans le délai d'un mois à partir du jugement, s'il est contradictoire, et à partir de sa notification, s'il est par défaut, cette amende sera remplacée par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder le terme de deux mois, si les amendes prononcées sont supérieures à 10 francs, et par un emprisonnement de simple police qui ne pourra excéder le terme de sept jours, si les amendes prononcées sont inférieures à 10 francs.

En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement sera double.